

Services Techniques

Tél. 01 34 32 31 45 - Fax. 01 34 64 30 08
techniques@ville-pierreelaye.fr

ARRETE N°332/2018

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de PIERRELAYE,
Vu les articles L 2213-1 à L 2213-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Route,
Vu les Articles L 111-1, L113-1 et L 116-1 et suivants et R 113-1 du Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 22 septembre 1981 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle n°81.85 du 23/09/81, relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière. Article 16 du Livre I sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal n° 216/2014 du 01/09/2014 fixant les limites d'agglomération,

CONSIDERANT qu'il faut prendre en compte certains nouveaux aménagements de voirie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites d'agglomération constituées par la Commune de Pierrerelaye telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par le dit Code, sont ainsi fixées :

- Rue de Bessancourt (CD 191)
 - a) Entrée d'agglomération :
En venant de Bessancourt, 9 mètres avant l'axe du Chemin du Bois des Deux Ormes
 - b) Sortie d'agglomération :
En direction de Bessancourt, 12 mètres après l'axe du chemin du Bois des Deux Ormes
- Chemin des Bœufs
Entrée et sortie d'agglomération : Située à 22 mètres de l'axe de la rue d'Epluches
- Route d'Eragny (CD 191)
Entrée et sortie d'agglomération : Située à 320 mètres de l'axe de la RD 14
- Avenue de la Libération
Entrée et sortie d'agglomération : En venant de Beauchamp à partir du Pont du chemin de fer
- Route d'Herblay
 - a) Entrée d'agglomération :
En venant d'Herblay, à 440 mètres de l'axe de la RD 14
 - b) Sortie d'agglomération :
En direction d'Herblay, à 130 mètres de l'axe de la RD 14
- Route de Conflans (Chemin départemental n°2)
Entrée et sortie d'agglomération : Située à 345 mètres de l'axe de la RD 14



- Chaussée Jules César
Entrée et sortie d'agglomération : Située à 45 mètres de l'axe de la rue Vincent Van Gogh
- Avenue du Général Leclerc (RD 14) en direction de Paris
 - a) Entrée d'agglomération :
En venant de Pontoise vers Paris, 129 mètres avant l'axe de la rue d'Eragny
 - b) Sortie d'agglomération :
En venant de Pontoise vers Paris, 348 mètres après l'axe de l'allée de l'Ile de France
- Avenue du Général Leclerc (RD 14) en direction de Pontoise
 - c) Entrée d'agglomération :
En venant de Paris vers Pontoise, 45 mètres après l'axe de la 11^{ème} Avenue
 - d) Sortie d'agglomération :
En venant de Paris vers Pontoise, 310 mètres après l'axe de la rue Robert Visset

ARTICLE 2 :

L'arrêté ci-dessous est abrogé :

- l'arrêté municipal n° 216/2014 du 01/09/2014 fixant les limites d'agglomération,

ARTICLE 3 :

Le code de la route s'applique sur tout le territoire communal.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositifs de signalisation sont mis en place par les soins de la Commune

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise pour visa.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
 - Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy-Pontoise
 - Les agents de la Police Municipale
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Pierrelaye, le 5 décembre 2018

LE MAIRE

Michel VALLADE



— Ville de Pierrelaye —

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

